

MINISTÈRE DES COLONIES
4ème Direction Générale

1. DIRECTION

SECTION

MINISTERIE VAN KOLONIËN

BESTUUR

SECTIE

N° 20

ANNEXE
BIJLAGE

Bruxelles, le
Brussel, den

29 mars 1929

N. B. — Rappeler dans la réponse la date et le numéro de la présente ainsi que la Direction dont elle émane.

N. B. — In het antwoord vermelden : nummer en dagtekening van dezen brief, alsmede bestuur van uitgang.

OBJET: système de concessions à appliquer
dans régions hautes altitudes.

KIBUNGO



4618

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous accuser la réception de votre lettre n°16 du 12 janvier 1929 par laquelle vous me faites connaître vos vues au sujet des concessions de terres qui pourraient être accordées dans les régions des hautes altitudes et comporteraient l'octroi d'un terrain industriel ainsi que les avantages d'une zone de protection.

Je vous confirme mes lettres n°76 du 21 novembre 1928 et n°2 du 14 janvier 1929.

Je vous autorise toutefois, afin de réaliser vos vues en matière agricole et d'élevage, à accorder aux concessionnaires une étendue de terres vacantes pour l'établissement de fermes d'élevage, en emphytéose, mais dont la superficie ne dépassera, en aucun cas, jointe à la concession du terrain industriel, celle que le Pouvoir Exécutif est autorisé à concéder aux termes de l'article 15 de la Charte Coloniale.

Je vous laisse le soin d'apprécier, sur place, dans quelle mesure il y aurait lieu de compléter le système de concession préconisé par ma lettre n°76 précitée par l'octroi, en emphytéose, d'un terrain libre de droits indigènes et qui serait destiné à l'élevage et aux cultures.

Vous aurez à prendre la responsabilité des concessions accordées et qui pourront varier entre 25, 50, 100 et 500 hectares au maximum, suivant les possibilités économiques des régions et les droits d'occupation indigènes.

J'estime, en conséquence, que les différentes demandes de concessions qui ont été introduites en vue d'obtenir des terres dans les régions des hautes altitudes doivent être solutionnées en Afrique, sur la base des règlements généraux en vigueur.

Si vous avez cru comprendre qu'il n'en était pas ainsi, à la suite de ma lettre n°87 du 4 décembre 1928, qui vise une concession spéciale, c'est évidemment par erreur parce que ma lettre n°87 visait une concession à des conditions particulières comportant notamment une exploitation de chutes d'eau et

Monsieur le Gouverneur du Ruanda Urundi,

USUMBURA.

des concessions de terres pour l'établissement de centres urbains qui dépasseraient probablement une superficie de 500Ha.

Le protection dont jouiront les différents concessionnaires résultera de la décision du Ministre des Colonies de réserver les terrains dans un rayon de 15 klm, pendant un délai de dix années, c'est-à-dire de ne pas concéder des terres à d'autres en vue de l'établissement d'industries ou de cultures similaires, pendant ce délai.

Cette décision du Ministre pourra être portée à la connaissance des intéressés par une lettre particulière.

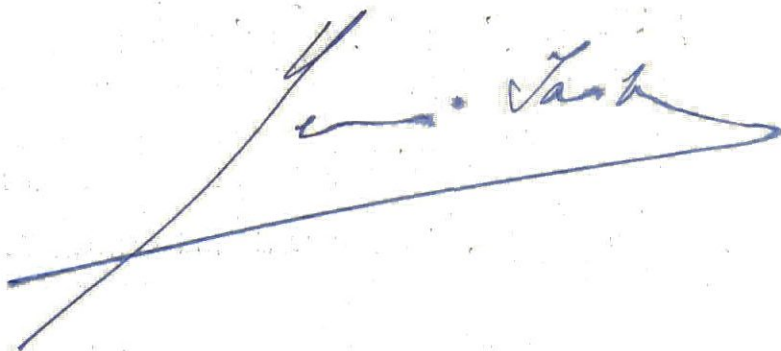
D'autre part, vous pouvez insérer dans les contrats des clauses spéciales par lesquelles les intéressés s'engageront à créer des moyens mécaniques de transformation des produits et de transports ainsi qu'une école capable de donner l'enseignement à cinquante élèves, un lazaret et un hôpital où les indigènes de la région seront soignés gratuitement, sauf toutefois les travailleurs et leur famille qui sont employés par d'autres entreprises.

Cet engagement ne serait pris par les concessionnaires que pour autant qu'il ne serait pas établi, dans un rayon de 15 klm ou dans une région de superficie approximativement égale, une industrie concurrente.

-:-

Je suis d'accord pour admettre que la zone de protection ne doit pas nécessairement être un cercle mais qu'elle peut être déterminée par des limites naturelles ou démographiques couvrant une région d'une superficie à peu près équivalente et comme vous le proposez dans votre lettre n°24 du 21 janvier 1929.

Le Premier Ministre-Ministre des Colonies,

A large, stylized handwritten signature in blue ink, likely belonging to Louis Faidherbe, the Premier Minister of French West Africa at the time. The signature is written over a horizontal line and extends across the width of the page.